

DECISION N°2016-0235/ARCOP/ORAD

sur recours de ADS BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-004F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de traitement au bénéfice des brigadiers phytosanitaires pour le compte du PRRIA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 27 mai 2016 de l'entreprise ADS BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moussa KIENDREBEOGO et Amadou MAVÉ, respectivement Directeur général et Technicien de ADS BURKINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Stéphane SANOU, Masseoukoun HIEN et Aly KABRE, respectivement Agents de la DMP et de la DGPV, et RAF du PRRIA, tous représentant le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yves Maxime OUEDRAOGO, Directeur de l'entreprise AMANDINE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « La procédure de passation de la commande publique assortie d'un avis de non-objection d'un bailleur de fonds, est insusceptible de tout recours devant l'ORAD sauf si l'accord de financement prévoit expressément de vider préalablement les recours internes avant toute demande d'avis de non-objection » ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-004F/MAAH/SG/DMP pour l'acquisition de matériels de traitement au bénéfice des brigadiers phytosanitaires pour le compte du PRRIA ;

considérant qu'en l'espèce, il s'agit d'une procédure lancée au bénéfice du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques financée par la Banque islamique du Développement (BID) dans le cadre du Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire au Burkina Faso (PRRIA) ; qu'à cet effet, les procédures de commande publique sont soumises à l'avis de non-objection du bailleur de fonds ; que l'accord de financement n'a pas expressément prévu l'épuisement des recours internes avant la demande de l'avis du bailleur de fonds ;

considérant que l'appel d'offres dont les résultats provisoires sont mis en cause, a fait l'objet de la procédure de l'avis de non-objection pour la validation de l'attribution des marchés ; qu'ainsi, dans un courrier électronique en date du 12 mai 2016, Monsieur Mourad MTIBAA, en tant que représentant du bailleur de fonds, a donné l'avis de non-objection de la BID aux résultats en autorisant leur publication ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'ORAD est incompétent pour connaître du recours de l'entreprise ADS BURKINA ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est incompétent en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE